

**DROIT DE LA CONCURRENCE**  
**Cours de Mme le Professeur Emmanuelle Claudel**

**Barème probable mais susceptible de variation :**

**DOCUMENTS AUTORISÉS : Aucun**

1. Toute entente suppose un concours de volontés.

VRAI	FAUX

2. Une entreprise ayant participé à une réunion entre concurrents est présumée y avoir joué un rôle significatif

VRAI	FAUX

3. Lorsque l'Etat adopte une réglementation économique, il se livre à une activité économique.

VRAI	FAUX

4. Commettre une infraction par négligence est sanctionnable.

VRAI	FAUX

5. Des exemptions collectives peuvent être adoptée par arrêté ministériel en droit français

VRAI	FAUX

6. Des échanges d'informations entre concurrents sont systématiquement prohibés

VRAI	FAUX

7. Une preuve unique ne peut jamais suffire à établir une pratique anticoncurrentielle

VRAI	FAUX

8. Seuls les abus de position dominante affectant sensiblement la concurrence peuvent être interdits et sanctionnés

VRAI	FAUX

9. Un comportement imposé par les pouvoirs publics ne peut être qualifié d'entente en droit français

VRAI	FAUX

10. Des accords conclus dans le cadre de négociations collectives entre partenaires sociaux en vue de rechercher des mesures permettant d'améliorer les conditions de travail ne relèvent pas de l'article 101 § 1, du traité

VRAI	FAUX

11. La charge de la preuve du comportement illicite pèse sur l'autorité de concurrence

VRAI	FAUX

12. La procédure européenne de transaction a pour but d'accélérer le traitement contentieux de toutes les pratiques anticoncurrentielles

VRAI	FAUX

13. La présence de restrictions caractérisées fait obstacle au bénéfice d'un règlement d'exemption.

VRAI	FAUX

14. Une nouvelle communication *de minimis* a été adoptée en 2018 suite à l'arrêt *Intel*.

VRAI	FAUX

15. La règle de raison est d'origine allemande

VRAI	FAUX

16. La procédure d'engagement permet d'éviter la sanction mais pas le constat d'infraction

VRAI	FAUX

17. Seules les restrictions sensibles à la concurrence sont susceptibles d'être sanctionnées au titre des restrictions par effet.

VRAI	FAUX

18. Lorsqu'un litige est placé devant une autorité nationale de concurrence, aucune règle de procédure fixée par le droit européen n'est susceptible de s'appliquer à celui-ci.

VRAI	FAUX

19. La délimitation du marché pertinent n'est pas un préalable obligatoire à toute analyse au titre des ententes

VRAI	FAUX

20. Selon l'arrêt *Volkswagen* de 2006, il ne peut y avoir entente dans un contrat de distribution que si la mesure proposée par une entreprise reçoit l'acquiescement express de l'autre

VRAI	FAUX

21. Il suffit qu'une activité ait une dimension sociale pour qu'elle échappe au droit de la concurrence

VRAI	FAUX

22. Il ne peut y avoir entente au sein de sociétés membres d'un même groupe.

VRAI	FAUX

23. Les autorités de concurrence sont réticentes à contrôler le niveau des prix fixés par une entreprise dominante

VRAI	FAUX

24. Les ententes anticoncurrentielles par objet ne sont pas susceptibles d'exemption.

VRAI	FAUX

25. La preuve négative de l'entente signifie que celle-ci est jugée démontrée si le contrevenant ne proteste pas à l'accusation prononcée contre lui.

VRAI	FAUX

26. Une simple recommandation émanant de l'organe dirigeant d'un groupement professionnel peut être analysée comme une décision d'association d'entreprise

VRAI	FAUX

27. Les clauses de non concurrence contractuelle supérieure à 3 ans et figurant dans un contrat de distribution constituent des restrictions caractérisées à la concurrence

VRAI	FAUX

28. L'arrêt *Delimitis* de 1991 marque le début de l'analyse économique en droit de l'abus.

VRAI	FAUX

29. Une entente verticale ne peut constituer une restriction sensible à la concurrence que si les entreprises parties détiennent chacune 30% de parts de marché.

VRAI	FAUX

30. L'arrêt *Pâte de Bois* (1988) a consacré la doctrine des effets qualifiés afin d'autoriser un contrôle européen sur des pratiques mises en œuvre par des entreprises étrangères à l'Union.

VRAI	FAUX

31. Seules les sociétés mères détenant 100% (ou presque) du capital de leurs filiales peuvent se voir imputer le comportement anticoncurrentiel de celles-ci.

VRAI	FAUX

32. La notion d'affectation potentielle du commerce entre les Etats membres ne peut être mobilisée que s'il est prouvé que la pratique a eu pour résultat *concret* d'évincer ou de gêner un opérateur européen du marché

VRAI	FAUX

33. Dans l'arrêt *T-mobile Netherlands* du 4 juin 2009, la Cour de Justice a établi que la présomption posée dans l'arrêt *ANIC* du 8 juillet 1999 était une règle de preuve, comme telle soumise au principe d'autonomie procédurale.

VRAI	FAUX

34. Les véritables prix conseillés sont toujours licites

VRAI	FAUX

35. En France, le plafond de la sanction pécuniaire imposée à une association professionnelle est fixé à 10% du montant des cotisations qu'elle reçoit de ses membres.

VRAI	FAUX

36. Les procédures européenne et française de clémence offrent toutes deux des réductions de sanctions aux entreprises à la condition que leurs déclarations apportent une valeur ajoutée significative par rapport à celles effectuées par le premier dénonciateur.

VRAI	FAUX

37. Le fait qu'une pratique bénéficie d'une exemption sur le terrain des articles 101 §3 la fait échapper à toute poursuite au titre des pratiques anticoncurrentielles

VRAI	FAUX

38. La contribution au progrès social est susceptible d'être prise en compte sur le fondement de l'article 101 §3.

VRAI	FAUX

39. Quelque soit le contrat de distribution en cause, il est interdit d'interdire les ventes passives.

VRAI	FAUX

40. Il existe en France un contentieux pénal de la concurrence.

VRAI	FAUX

41. L'obligation de notifier des ententes (comme condition à l'exemption) a été supprimée en France par la loi NRE de 2001

VRAI	FAUX

42. En application du principe d'application décentralisée du droit européen, une autorité nationale de concurrence peut exempter une pratique sur le fondement de l'article 101 §3 TFUE

VRAI	FAUX

--	--

43. Dans l'arrêt M6, la Cour de Justice a invalidé l'hypothèse du bilan concurrentiel.

VRAI	FAUX

44. La détention d'une part de marché inférieure à 50 % empêche de considérer qu'il puisse y avoir position dominante.

VRAI	FAUX

45. Selon la Cour de Justice, les rabais de fidélité ne sont interdits que s'il est prouvé qu'ils sont susceptibles d'avoir un effet d'éviction

VRAI	FAUX

46. Les ententes anticoncurrentielles en raison de leurs effets ne sont interdites que si l'effet restrictif est sensible.

VRAI	FAUX

47. Le SNIPP test est une méthode permettant de calculer l'élasticité de la demande par rapport au prix

VRAI	FAUX

48. La distanciation publique visée par l'arrêt T mobile est requise en présence d'un parallélisme comportemental suspect

VRAI	FAUX

49. Le droit européen de la concurrence ne s'applique pas aux ententes à l'exportation vers des pays tiers.

VRAI	FAUX

50. Le fait qu'un comportement ait été incité par les pouvoirs publics est susceptible d'être analysé comme une circonstance atténuante en droit français.

VRAI	FAUX

51. La réunion des trois critères permettant de désigner une autorité de concurrence européenne comme étant la mieux placée pour traiter une affaire intéressant plusieurs Etats oblige les autres autorités à se dessaisir.

VRAI	FAUX

52. La procédure de clémence suppose toujours que le demandeur ne divulgue pas sa dénonciation aux autres cartellistes

VRAI	FAUX

53. L'abus de position dominante ne suppose pas nécessairement une intention de porter atteinte à la concurrence

VRAI	FAUX

54. L'arrêt *Post Danmark 2* a consacré une lecture plus stricte de la théorie des facilités essentielles

VRAI	FAUX

55. Il est par principe plus difficile de prouver une entente horizontale qu'une entente verticale

VRAI	FAUX

56. La nullité qui sanctionne un contrat ou une clause anticoncurrentielle est encourue de plein droit

VRAI	FAUX

57. L'injonction structurelle n'existe pas en droit français

VRAI	FAUX

58. La distribution sélective n'échappe en principe au principe prohibitif qu'à la condition (nécessaire mais non suffisante) que la nature du produit justifie la sélection des revendeurs

VRAI	FAUX

59. L'arrêt *Expédia* rendu par la Cour de Justice le 13 déc. 2012 a fait de la règle *de minimis* française une règle de fond.

VRAI	FAUX

60. La charge des risques est un indice déterminant de la qualité d'agent commercial.

VRAI	FAUX

61. La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (LME) a créé pour la première fois en France une autorité chargée de la concurrence

VRAI	FAUX

62. La concurrence est une fin en soi.

VRAI	FAUX

63. Les juridictions nationales doivent demander l'avis de la Commission européenne avant de rendre une décision faisant application des articles 101 et 102 TFUE.

VRAI	FAUX

64. L'application du droit européen à un litige a pour conséquence nécessaire la compétence de la Commission européenne

VRAI	FAUX

65. L'autorité de la concurrence a une nature juridictionnelle

VRAI	FAUX

66. L'application du principe d'autonomie procédurale s'applique sous réserve des principes d'équivalence et d'effectivité.

VRAI	FAUX

67. La notion d'entente complexe et continue suppose notamment la preuve que les différentes pratiques (unies par une identité d'objet) ont été mises en œuvre par les mêmes sociétés

VRAI	FAUX

68. Les entités ne poursuivant pas un but lucratif ne sont pas soumises au plafond de 10% prévu en matière de sanction en droit français.

VRAI	FAUX

69. La procédure d'engagement n'est pas appropriée en présence d'un cartel

VRAI	FAUX

70. Une entreprise ayant participé à une entente unique et continue ne doit pas systématiquement répondre du comportement infractionnel des autres participants.

VRAI	FAUX

71. La qualification en restriction par objet exclut systématiquement le bénéfice de la règle *de minimis*

VRAI	FAUX
------	------

--	--

72. Depuis la LME de 2008, le Ministre de l'économie n'a plus aucune compétence en matière de concentration.

VRAI	FAUX

73. Il ne peut jamais y avoir entente entre sociétés d'un même groupe.

VRAI	FAUX

74. Pour que le commerce entre Etats membres soit affecté, il suffit que soit constaté un détournement des courants commerciaux entre les Etats membres de leur orientation naturelle probable en l'absence d'accords ou de pratique

VRAI	FAUX

75. Sur un marché oligopolistique, un échange d'informations entre concurrents portant sur des données agrégées est systématiquement sanctionné

VRAI	FAUX

76. Les procédures européenne et française de transaction poursuivent globalement les mêmes fins

VRAI	FAUX

77. Les communications de la Commission européenne n'ont aucune portée contraignante vis à vis des autres institutions.

VRAI	FAUX

78. L'arrêt de la CJUE *Groupement des cartes bancaires* du 11 septembre 2014 a opéré un élargissement de la notion de restriction par objet

VRAI	FAUX

79. La Cour de Justice est désignée par le règlement n°1/2003 comme étant *l'amicus curiae* des juridictions nationales

VRAI	FAUX

80. Les articles 101 et 102 du TFUE ainsi que L. 420-1 et 2. du code de commerce sont susceptibles de s'appliquer cumulativement dans un litige.

VRAI	FAUX

81. Un échange d'informations anticoncurrentiel peut se réaliser par l'intermédiaire d'un tiers.

VRAI	FAUX

82. En droit français, un abus de position dominante est susceptible d'exemption.

VRAI	FAUX

83. la distribution sélective est le terrain d'élection de la règle de raison.

VRAI	FAUX

84. Dans un contrat d'approvisionnement exclusif, c'est le distributeur qui est le débiteur d'une obligation d'exclusivité

VRAI	FAUX

85. Les procédures européenne et française d'engagement sont en tous points similaires.

VRAI	FAUX

86. L'entente de crise est sanctionnée en droit européen et français

VRAI	FAUX

87. La réitération est en France une circonstance aggravante qui justifie une majoration de sanction de 15 à 50%

VRAI	FAUX

88. L'usage d'internet a nécessairement pour conséquence que les marchés concernés sont des marchés mondiaux.

VRAI	FAUX

89. La condition de proportionnalité est la plus difficile à satisfaire pour obtenir une exemption en droit européen.

VRAI	FAUX

90. Le droit français de la concurrence s'est intégralement aligné sur le standard de preuve européen en matière de réunions (la participation à la réunion vaut preuve de l'adhésion à l'entente)

VRAI	FAUX
------	------

--	--

91. Le délai de prescription en droit de la concurrence est de 5 ans.

VRAI	FAUX

92. Les déclarations effectuées volontairement par un demandeur de clémence auprès d'une autorité de concurrence ne peuvent jamais être communiquées au juge civil dans un contentieux en réparation.

VRAI	FAUX

93. Les trois conditions requises pour que le processus concurrentiel fonctionne sont la condition d'autonomie, la condition d'innovation et la condition de fluidité.

VRAI	FAUX

94. L'ordre de la loi est absolu en droit français des ententes.

VRAI	FAUX

95. L'absence de capacité contributive peut au maximum justifier une minoration de l'amende de 30%

VRAI	FAUX

96. En droit français et européen, la procédure de clémence est limitée aux cartels.

VRAI	FAUX

97. Les rabais rétroactifs sont jugés encore plus dangereux que les rabais progressifs lorsqu'ils émanent d'une entreprise dominante.

VRAI	FAUX

98. Même lorsque le droit français est seul applicable, un règlement européen d'exemption peut être utilisé par l'autorité de la concurrence à titre de « grille d'analyse »

VRAI	FAUX

99. Le « *gun jumping* » vise l'hypothèse où des parties à une opération de concentration ont obtenu une autorisation en usant de contrainte sur les autorités de concurrence

VRAI	FAUX

100. En droit européen, la procédure de transaction aboutit à accorder à toutes les entreprises ayant transigé une réduction forfaitaire de 10% de la sanction.

VRAI	FAUX